

# Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ANADA PROVINCE DE QUÉBEC

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 08-98

#### RÉGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

Amende le règl. no. 06-95 (Ancien. Parois)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Réal Véronnenu à la séance du 02 mars 1998;

Amende le règl. EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète no. 296-97
(Ancien Village)

Astècle 1. Le présente le tre sonne de la conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète de qui suit:

Article 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Définitions »

Article 2 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

modifié par 01-2000 modifié par 04-2004

«CHEMIN PUBLIC»: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«MUNICIPALITÉ»: désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

«SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS»: désigne le service des Travaux Publics de la municipalité.

«VÉHICULE ROUTIER»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3 La municipalité autorise le service des Travaux Publics à installer et à maintenir en place une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement

Responsable »

Article 4 Le propriétaire dont le nom est insent dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

« Endroit interdit »

Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Période permise »

Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public pendant la période indiquée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

(Quibbec) No CON RUI



modifié par l'article 1 du règlement 04-2004

#### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

« Hiver »

remplacé par l'article 1 du réglement 01-2000

Article 7 II est interdit de stationner ou d'immobiliser soo véhicule routier sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 1er novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

# POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 8 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la ne ge ou dans les cas d'urgence survants

- le véhicule routier gene la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule routier gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

# DISPOSITIONS PÉNALES

a Amendes »

Article 9 Quiconque contreviert aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30,00 \$).

«Interprétation»

Article 10 Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogée de pleins droits.

la loi.

« Entrée en vigueur » Article 11 Le présent réglement entre en vigueur selon

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998,

Maire

No

286



# Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ANNEXE «A»

Numbro de résolution

(Reglement # 08-98, article 5)

INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

NOM DERUE	CÔTÉ	LOCALISATION
Notre-Dame	Sud-ouest	Devant les numéros civiques 412 et 414
Notre-Dame	Sud	Face au 447-A et 447-B
Allard	Sud	Du 278, rue Notre-Dame
Léveillée	Nord	Intersection rues Notre-Dame et Léveillée, jusqu'en Pace du numéro civique 191
Léveillée	Sud	Intersection rues Notre-Dame et Léveillée jusqu'en face du numéro civique 188